

FICHE PRATIQUE METIER : MEDECIN

- Grille salariale :

Echelon	Indice	Ancienneté	Salaire brut FCFP	Salaire brut en €
1	469	-	497 140 FCFP	4 133, 70 €
2	510	1 an	540 600 FCFP	4 495, 07 €
3	550	2 ans	583 000 FCFP	4 847,62 €
4	588	3 ans et 9 mois	623 280 FCFP	5 182, 55 €
5	622	5 ans et 6 mois	659 320 FCFP	5 482, 37 €
6	646	7 ans et 3 mois	684 760 FCFP	5 693, 91 €
7	671	9 ans	711 260 FCFP	5 914,26 €
8	697	10 ans et 9 mois	738 820 FCFP	6 143, 43 €
9	710	12 ans et 6 mois	752 600 FCFP	6 258,01€
10	745	14 ans et 3 mois	789 700 FCFP	6 566,50 €

(Le calcul d'ancienneté est effectué à compter de la date d'obtention de leurs diplômes, le temps d'internat est compris.)

- Durée du contrat égale ou supérieure à 1 an

Avantages	Indemnité forfaitaire (transports des effets personnels)	Logement de fonction ou indemnité forfaitaire de logement	Prise en charge																												
Précisions	Pour la couverture des frais de transport des effets personnels de la résidence principale jusqu'au lieu d'affectation. L'indemnité est versée en deux fractions (somme divisée par deux), la première versée à l'arrivée et la seconde au départ (rapatriement) de l'agent.	Lorsque l'agent ne dispose pas de logement de fonction, il est versé une indemnité liée au logement	Prise en charge du billet d'avion de l'agent recruté en partenariat avec la compagnie Air Tahiti Nui.																												
Montant	<p>Lorsque l'agent vient de France métropolitaine, d'un D.O.M ou d'un T.O.M à l'exception de la Nouvelle Calédonie et des autres pays, le montant est versé est détaillé ci-après par bénéficiaire et lieu d'affectation :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Bénéficiaire</th> <th colspan="2">LIEU D'AFFECTION</th> </tr> <tr> <th>TAHITI ET ILES DU VENT</th> <th>AUTRES ARCHIPELS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L'agent non titulaire</td> <td style="text-align: center;">335 000 FCFP</td> <td style="text-align: center;">385 000 FCFP</td> </tr> <tr> <td>Le conjoint</td> <td style="text-align: center;">185 000 FCFP</td> <td style="text-align: center;">235 000 FCFP</td> </tr> <tr> <td>Par enfant</td> <td style="text-align: center;">65 000 FCFP</td> <td style="text-align: center;">115 000 FCFP</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque l'agent vient de la Nouvelle-Calédonie, le montant versé est détaillé ci-après par bénéficiaire et lieu d'affectation :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Bénéficiaire</th> <th colspan="2">LIEU D'AFFECTION</th> </tr> <tr> <th>TAHITI ET ILES DU VENT</th> <th>AUTRES ARCHIPELS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L'agent non titulaire</td> <td style="text-align: center;">111 500 FCFP</td> <td style="text-align: center;">161 500 FCFP</td> </tr> <tr> <td>Le conjoint</td> <td style="text-align: center;">61 500 FCFP</td> <td style="text-align: center;">111 500 FCFP</td> </tr> <tr> <td>Par enfant</td> <td style="text-align: center;">21 500 FCFP</td> <td style="text-align: center;">71 500 FCFP</td> </tr> </tbody> </table>	Bénéficiaire	LIEU D'AFFECTION		TAHITI ET ILES DU VENT	AUTRES ARCHIPELS	L'agent non titulaire	335 000 FCFP	385 000 FCFP	Le conjoint	185 000 FCFP	235 000 FCFP	Par enfant	65 000 FCFP	115 000 FCFP	Bénéficiaire	LIEU D'AFFECTION		TAHITI ET ILES DU VENT	AUTRES ARCHIPELS	L'agent non titulaire	111 500 FCFP	161 500 FCFP	Le conjoint	61 500 FCFP	111 500 FCFP	Par enfant	21 500 FCFP	71 500 FCFP	55 000 FCFP	-
Bénéficiaire	LIEU D'AFFECTION																														
	TAHITI ET ILES DU VENT	AUTRES ARCHIPELS																													
L'agent non titulaire	335 000 FCFP	385 000 FCFP																													
Le conjoint	185 000 FCFP	235 000 FCFP																													
Par enfant	65 000 FCFP	115 000 FCFP																													
Bénéficiaire	LIEU D'AFFECTION																														
	TAHITI ET ILES DU VENT	AUTRES ARCHIPELS																													
L'agent non titulaire	111 500 FCFP	161 500 FCFP																													
Le conjoint	61 500 FCFP	111 500 FCFP																													
Par enfant	21 500 FCFP	71 500 FCFP																													

A noter	Les membres de la famille s'entendent par l'époux(se), le concubin, ou le partenaire lié par un PACS. Les enfants s'entendent des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la CPS (moins de 21 ans)
----------------	---

- Durée du contrat inférieur à 1 an :

Avantages	Indemnité forfaitaire (frais de passage)	Prise en charge
Précisions	Pour la couverture des frais de passage entre la résidence principale et l'aéroport d'embarquement (soit le premier aéroport auquel l'agent doit se rendre)	Prise en charge du billet d'avion de l'agent recruté en partenariat avec la compagnie Air Tahiti Nui.
Montant	-12 500 FCFP (environ 104,33 €) pour l'agent recruté -12 500 FCFP (environ 104,33 €) pour le conjoint -5000 FCFP (104,33 €) par enfant	-
A noter	Les membres de la famille s'entendent par l'époux(se), le concubin, ou le partenaire lié par un PACS. Les enfants s'entendent des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la CPS (moins de 21 ans)	

- Indemnité d'isolement :

Cette indemnité est versée mensuellement à compter de la date du recrutement de l'agent.

Zone	Archipels	Points	Montant brut FCFP	Montant brut en €
1	<i>Bora Bora – Huahine – Maupiti – Taha'a – Taputapuatea – Tumaraa – Uturoa</i>	16	16 960 FCFP	141,05 €
2	<i>Rangiroa – Arutua – Fakarava – Manihi – Ahe – Takapoto – Takarua</i>	20	21 200 FCFP	176,32 €
3	<i>Fatu Hiva – Hiva Oa – Nuku Hiva – Ua Huka – Tahuata – Ua Pou – Tubuai – Rurutu</i>	32	33 920 FCFP	282,10 €
4	<i>Anaa – Hao – Hikueru – Makemo (Tuamotu Centre) – Nukutavake – Reao – Tatakoto – Tureia – Fangatau – Napuka – Puka Puka (Tuamotu Est) – Rikitea (Tuamotu Gambiers) – Rimatara – Raivavae – Rapa (Australes)</i>	40	42 400 FCFP	352,63 €

- Indemnité d'exercice seul (30 jours) de manière exceptionnelle :

Si vous êtes amenés à exercer seul durant 30 jours, une indemnité d'un montant de **90 000 FCFP (748,64 €)** brut vous est versé.

Indemnisation d'astreinte(s)

Les astreintes effectuées par des médecins dans les centres médicaux de Polynésie française sont encadrées par la délibération 2007-36 APF du 3 juillet 2007. Ce texte fondamental établit des règles précises concernant l'indemnisation des médecins de garde, variant selon l'emplacement géographique de leur service. Notamment, le titre II de la délibération introduit des distinctions spécifiques pour les îles de Bora Bora, Huahine et les autres centres médicaux dispersées à travers les autres îles, soulignant ainsi les particularités locales dans la gestion des services de santé

- Il existe deux groupes distincts selon lesquels les médecins peuvent être indemnisés de leur service d'astreinte.

1^{er} Groupe : Les médecins exerçant dans les centres médicaux de Bora Bora et Huahine

2^e Groupe : Les médecins exerçant dans les autres centres médicaux

- Pour le **1^{er} Groupe**, les médecins sont rémunérés par indice et par le nombre de jours d'astreintes réalisées.

	Indice
En semaine	9
Samedi, Dimanche et jours férié(s)	18

À souligner que, les médecins exerçant dans les centres médicaux de Bora Bora et Huahine, peuvent bénéficier d'une indemnisation pour les quinze premiers jours d'astreinte. Au-delà de cette période initiale, une compensation s'effectue par l'octroi d'un jour de récupération pour chaque semaine entamée d'astreinte. ¹

De 16 à 22 jours en plus	1 jour ouvrable de récupération
À partir de 23 jours et plus	2 jours ouvrable de récupération

- Pour le **2^e Groupe**, les médecins sont rémunérés en forfait, avec un indice de « 44 ».

De 1 à 10 jours d'astreinte(s)	1 fois l'indemnité
De 11 à 20 jours d'astreinte(s)	2 fois l'indemnité
Au-delà de 20 jours d'astreinte(s)	3 fois l'indemnité

Soit :

De 1 à 10 jours d'astreinte(s)	$(44 \times 1) \times 1060 = 46\ 640\ \text{F CFP}$
De 11 à 20 jours d'astreinte(s)	$(44 \times 2) \times 1060 = 93\ 280\ \text{F CFP}$
Au-delà de 20 jours d'astreinte(s)	$(44 \times 3) \times 1060 = 139\ 920\ \text{F CFP}$

De plus, les médecins bénéficient d'un jour de repos correspondant au repos hebdomadaire légal, à prendre la semaine qui suit celle de l'astreinte. En cas d'impossibilité, ces jours de repos sont cumulables.

¹ TOME III, page 173 Titre II